### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

-----

# Copie certifiée conforme à l'original

## <u>DECISION N°014/2024/ANRMP/CRS DU 05 FEVRIER 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR</u> IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1220/2023

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 03 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 janvier 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00009 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1220/2023 relatif aux travaux de réhabilitation des magasins de l'ancien marché du guartier Commerce, organisé par la Mairie d'Oumé ;

#### DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Oumé a organisé l'appel d'offre n°T1220/2023 relatif aux travaux de réhabilitation des magasins de l'ancien marché du quartier Commerce ;

Par correspondance en date du 03 janvier 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'impossibilité de se procurer le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

Cet usager soutient que malgré ses tentatives, il lui a été impossible d'obtenir auprès de Madame le Chef des services techniques de la Mairie, la mise à disposition du dossier d'appel d'offres susmentionné, au motif que les travaux avaient déjà été exécutés ;

Par ailleurs, il indique que cette situation ne lui permet pas de préparer une offre compétitive de sorte qu'il considère que de tels agissements mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 05 janvier 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Maire d'Oumé a indiqué, dans sa correspondance en date du 16 janvier 2024, que la procédure de l'appel d'offres n°T1220/2023 n'est pas encore achevée et que les travaux n'ont dès lors pas encore été exécutés ;

Enfin, tout en joignant le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la liste de retrait des DAO ainsi que les souches des reçus de paiement y afférents, le Maire a indiqué que la procédure de passation n'est entachée d'aucune irrégularité;

#### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus de l'autorité contractante de vendre le dossier d'appel d'offres aux candidats ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°005/2024/ANRMP/CRS du 17 janvier 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 03 janvier 2024, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que malgré ses tentatives, il lui a été impossible d'obtenir auprès de Madame le Chef des services techniques de la Mairie, la mise à disposition du dossier d'appel d'offres n°T1220/2023, au motif que les travaux avaient déjà été exécutés ;

Qu'il indique que cette situation ne lui permet pas de préparer une offre compétitive de sorte qu'il considère que de tels agissements mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :

- Le libre accès à la commande publique ;
- L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;
- La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;
- L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;
- La libre concurrence;
- L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité :
- L'équilibre économique et financier des marchés ;
- Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie d'Oumé a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1752 du 19 décembre 2023, l'avis d'appel d'offres n°T1220/2023, relatif aux travaux de réhabilitation des magasins de l'ancien marché du quartier Commerce dont l'ouverture des plis était prévue pour le 19 janvier 2024 ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré le dossier d'appels d'offres avec leur contacts téléphoniques fait ressortir que les entreprises DRAMERA MAMADOU, BATHILY SEKOU, SORO KIFORY et DEMBA MAMADOU ont acquis le DAO respectivement les 28 décembre, 04, 05 et 08 janvier 2024 et que ces achats ont donné lieu aux reçus de paiement nos 01, 02, 03 et 04 ;

Qu'ainsi, les documents produits par l'autorité contractante établissent à suffisance que celle-ci n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique, alors surtout que l'usager anonyme n'a produit aucune pièce à l'appui de sa plainte, susceptible de démontrer le contraire ;

Qu'au surplus, suite à la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics de San Pedro, de la Nawa et du Gbôklè, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, celui-ci a déclaré, dans sa correspondance en date du 17 janvier 2024, avoir pris une mesure conservatoire suspendant la publication ainsi que la date d'ouverture de l'appel d'offres litigieux et convoqué l'autorité contractante à une réunion au cours de laquelle celle-ci a réfuté les griefs formulés par l'usager anonyme ;

Que cependant, il a ajouté qu'en liaison avec l'autorité contractante, un report de l'ouverture des plis de l'appel d'offres litigieux a été publié dans le BOMP n°1758 du 30 janvier 2024, en portant la date d'ouverture initialement prévue pour le 19 janvier 2024, au vendredi 09 février 2024;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE:**

- 1) L'usage anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 03 janvier 2024 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Oumé avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE